

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des fraudes ou suspicions de fraude, de leur détection au suivi de la mise en oeuvre de la sanction éventuelle, ainsi que de fournir à la CCMSA les différents éléments chiffrés demandés par les pouvoirs publics ou la Délégation nationale à la Lutte contre la Fraude ou utiles à la réalisation du rapport annuel prévu à l'article L 114-9 du code de la sécurité sociale, dit :

Traitement HALF (Halte à la Fraude)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.723-11 et L.724-7 ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L .114-9 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la COG 2011-2015 signée par la CCMSA et les Pouvoirs Publics ;

Vu l'avis favorable de la CNIL n°2012-158 du 24 mai 2012 concernant la demande d'autorisation n°1544788 ;

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif la gestion des fraudes ou suspicions de fraude, de leur détection au suivi de la mise en oeuvre de la sanction éventuelle, ainsi que de fournir à la CCMSA les différents éléments chiffrés demandés par les pouvoirs publics ou la Délégation nationale à la Lutte contre la Fraude ou utiles à la réalisation du rapport annuel prévu à l'article L 114-9 du code de la sécurité sociale, encore appelé « traitement HALF » (Halte à la Fraude).

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- **des données d'identification** : nom/raison sociale, prénom, date et lieu de naissance, catégorie, qualité),
- **numéro invariant large** (NIL),
- **l'adresse**,
- **la référence du dossier « signalement »** : numéro de dossier, dossier de rattachement (si plusieurs dossiers liés par exemple en cas de bande organisée), site concerné, CODAF concerné, service concerné (Famille, santé, Cotisations...), branche (Famille, Santé, Cotisations, Retraite, Invalidité...),
- **les dates importantes et intervenants** : signalement détecté le, signalement détecté par, fraude qualifiée le, Fraude qualifiée par, avis commun le, avis commun intervenant 1, avis commun intervenant 2, fraude clôturée le, fraude clôturée par,
- **la description de la fraude, et points attenants** : type de fraude (Fraude à l'identité, aux ressources....), action de détection (contrôle inopiné, signalement par un autre organisme...), auteur des faits, catégorie fraude à enjeu, domaine de risque visé, signalé au CODAF, à signaler à la Direction,
- **l'évaluation du préjudice** : évaluation initiale, évaluation à la clôture du dossier, recouvrement, organismes victimes, actions engagées par les organismes victimes,
- **les évaluations, décisions et avis** : avis de la Commission Administrative LCF, décision du Directeur (qualification ou non de fraude....), décisions de la Commission de pénalités,
- **les instances judiciaires impliquées** : tribunal administratif, pénal, civil, peines ou amendes, requalification éventuelle par le tribunal,
- **les données relatives au recouvrement** : données relatives aux recouvrements et aux procédures de recouvrement des préjudices et des pénalités financières.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA.

Article 4 :

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 peut être exercé en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 20 décembre 2012

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

Marc HELIES